

Département du Morbihan
Commune de Pluneret
Rue de la Villeneuve



PA 056176 22 T 0001

PA 10

RÉGLEMENT

N° 21V1187

29 mars 2022

« Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
PLUNERET, le 28 Juin 2022
P/ Le Maire,
M. Philippe GOURAUD »



LOTISSEMENT « LES JARDINS DE LA VILLENEUVE »



PA 056176 2 2 T 0 0 0 1

SOMMAIRE DU REGLEMENT

GENERALITES	3
▶ <i>OBJET :</i>	<i>3</i>
▶ <i>CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL :</i>	<i>3</i>
SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE	4
▶ <i>ARTICLE 1 : DESTINATION ET SOUS-DESTINATION</i>	<i>4</i>
▶ <i>ARTICLE 2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES</i>	<i>4</i>
▶ <i>ARTICLE 3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE</i>	<i>4</i>
SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	5
▶ <i>ARTICLE 4 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</i>	<i>5</i>
▶ <i>ARTICLE 5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE</i>	<i>7</i>
▶ <i>ARTICLE 6 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS</i>	<i>9</i>
▶ <i>ARTICLE 7 : STATIONNEMENT</i>	<i>9</i>
SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX	9
▶ <i>ARTICLE 8 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEE</i>	<i>9</i>
▶ <i>ARTICLE 9 : DESSERTE PAR LES RESEAUX</i>	<i>9</i>
ANNEXE I – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES	11
ANNEXE II – PALETTES PAYSAGERES	12
ANNEXE III – PLU EN VIGUEUR AU MOMENT DE L'APPROBATION DU PRESENT REGLEMENT : REGLES S'APPLIQUANT AUX CLOTURES	15



GENERALITES

► **Objet :**

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement dénommé "Les jardins de la Villeneuve", en complément des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Pluneret au moment de l'obtention de l'arrêté du permis d'aménager.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location.

► **Champ d'application territorial :**

Le lotissement " Les Jardins de la Villeneuve " est situé sur des terrains dont les références cadastrales sont :

Section ZS - Numéros 3p et 171p.

La surface à aménager est d'environ 22 965 m².

45 lots composeront ce lotissement.

Il sera constitué en outre d'espaces et d'équipements communs.

NOTE IMPORTANTE 1 : Les projets de construction devront prendre en compte et s'adapter aux demandes de Permis de Construire déjà déposées.

Avant tout dépôt de demande de Permis de Construire, chaque pétitionnaire devra se renseigner auprès de la mairie sur les Permis de Construire déjà déposés, notamment sur les lots voisins.

NOTE IMPORTANTE 2 : Le lotissement est situé le long de la ligne SNCF qui peut générer des nuisances sonores. Il est conseillé que les bâtiments à construire dans ce secteur affecté par le bruit, présentent un isolement acoustique adapté aux bruits extérieurs.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

► ARTICLE 1 : DESTINATION ET SOUS-DESTINATION

Le lotissement est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (sous réserve que les capacités de stationnement nécessaires pour ces activités soient prévues et adaptées à l'aménagement général du lotissement).

► ARTICLE 2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Dans les zones d'implantation des constructions figurant au plan de composition sont autorisées, à condition de respecter l'ensemble des règles du présent règlement :

 : La construction principale, y compris locaux annexes, et les constructions annexes
 : Pour le lot 32 et le lot A : les locaux et constructions annexes* uniquement.

Les constructions également permises en dehors des zones d'implantation (cf. paragraphe suivant).

Dans les parties de lots figurant en blanc au plan de composition :

Sont autorisés dans les parties figurant en blanc dans les lots, à condition de ne pas dépasser les limites du lot, et à condition de respecter l'ensemble des règles du présent règlement :

- ✓ Les terrasses ;
- ✓ Les balcons ;
- ✓ Les pergolas à condition d'être non-closes et de couvrir une terrasse tout ou partiellement ;
- ✓ Les dispositifs de maîtrise des apports solaires (brises-soleil, casquette ...), ou destinés à s'abriter des intempéries (auvent, marquise...)
- ✓ Les carports, à condition de couvrir tout ou partie des aires de stationnement non closes et de rester non clos ;
- ✓ Les annexes de type abri de jardin de 9 m² d'emprise au sol et de 3,00m de haut maximum, à condition de ne pas être visibles depuis les espaces communs ;
- ✓ Les piscines, à condition de ne pas se situer entre la construction et la voie de desserte, et que le bassin hors margelle respecte un recul d'au moins 3,00m par rapport aux limites séparatives.

Ces éléments de constructions ne sont pas considérés comme des volumes secondaires, ni comme des volumes principaux, au sens du présent règlement.

Dans les zones d'interdiction de construction et d'aménagement autres que paysagers figurant en hachures vertes au plan de composition :

Figuration au plan de composition : 

Seules les plantations de pleine terre sont possibles, à l'exclusion de tout autre aménagement de surface.

Ne sont pas autorisés :

- ✓ Les locaux en sous-sol.

► ARTICLE 3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Les lots 1 à 44 sont destinés à l'habitat individuel et aux activités compatibles avec l'habitat. Pour ces lots, un seul logement par lot est autorisé. La subdivision de lot ainsi que la réunion de deux lots ne sont pas autorisées.

En outre, les lots 40 à 43 sont réservés à l'accession à coût abordable.

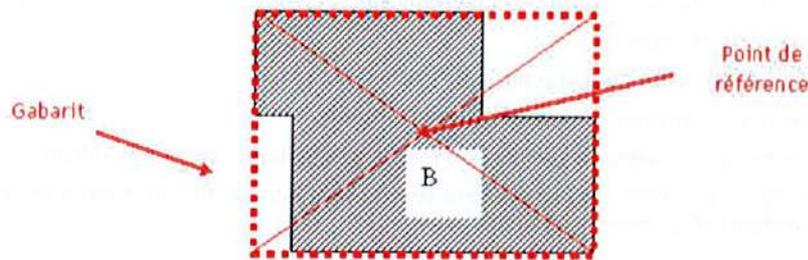
Le lot A est destiné à l'accueil de 14 logements locatifs sociaux minimum.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

► ARTICLE 4 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4.1 HAUTEURS

Le **point de référence** pour le calcul de la hauteur des constructions est pris au centre de l'emprise de chaque projet de construction au niveau sol naturel avant travaux. Pour définir le centre de la construction, il sera utilisé un gabarit rectangulaire dans lequel s'insère le projet, le centre de ce gabarit constituant le point de référence comme dans l'exemple ci-après :



Constructions autorisées dans les zones d'implantation des constructions

Le plan de composition indique 5 types de zones d'implantation :

-  Une zone d'implantation des constructions dont la hauteur au sommet de façade ou à l'acrotère est limitée à 7,00 m. La hauteur au point le plus haut est limitée à 11,00 m.
-  Une zone d'implantation des constructions dont la hauteur au sommet de façade ou à l'acrotère est limitée à 6,00 m. La hauteur au point le plus haut est limitée à 10,00 m.
-  Une zone d'implantation des constructions dont la hauteur au sommet de façade ou à l'acrotère est limitée à 4,00 m. La hauteur au point le plus haut est limitée à 8,00 m.
-  Une zone d'implantation des constructions dont la hauteur au sommet de façade ou à l'acrotère est limitée à 3,50m.
-  Une zone d'implantation des **annexes et locaux annexes uniquement** dont la hauteur au sommet de façade ou à l'acrotère est limitée à 3,50m.

Constructions autorisées pouvant s'implanter dans comme en dehors les zones d'implantation des constructions

Les pergolas devront être d'une hauteur inférieure à celle de la façade sur laquelle elles s'appuient.

La hauteur des annexes, de type abri de jardin, est limitée à 3,00 m au point le plus haut.

NOTA : Certains lots devront respecter les cotes du niveau minimum du rez-de-chaussée de la construction, définies au plan de composition et au plan travaux. Cela, afin de permettre le raccordement gravitaire.

4.2 VOLUMETRIE

Composition volumétrique :

Pour tous les lots hormis le lot A :

- ✓ Chaque construction principale devra comporter un volume principal et jusqu'à 2 volumes secondaires maximum. Un volume est identifié par une seule et même toiture.
- ✓ Les volumes secondaires auront une largeur de 1,50 m minimum. Les fenêtres en saillies (par exemple bow-windows) ne sont pas considérées comme des volumes secondaires. En revanche, les éventuelles vérandas ou verrières sont considérées comme des volumes secondaires.

- ✓ Les pans de mur biais ne sont permis que dans le cas d'une adaptation au terrain, ou bien dans le cas de véranda à condition que celle-ci s'intègre de manière satisfaisante à l'environnement.

Toiture :

Pour tous les lots :

Le plan de composition indique les zones d'implantation des constructions (cf. articles 6 et 7 du présent règlement), les hauteurs maximums autorisées, et, le cas échéant, les sens de faîtage autorisés pour les toitures à 2 pentes.

Il est autorisé 2 types de toiture maximum par projet de construction. Toutefois, les annexes de type abri de jardin peuvent présenter un type de toiture différent, qui ne sera pas comptabilisé dans les 2 types autorisés (possibilité d'un 3^{ème} type de toiture pour les annexes de type abri de jardin).

- ✓ Les volumes secondaires seront couverts par une toiture à acrotère. Toutefois, les toitures en verre des volumes de type véranda ou verrière pourront présenter une pente.
- ✓ Les toitures à double pente sont autorisées sur les volumes principaux, aux conditions suivantes :
 - Être axée sur le pignon ;
 - Présenter une pente comprise entre 35° et 45° ;
 - Les pignons seront droits, sans cassures ni croupes.
 - La hauteur des façades sur rue sera au moins égale à la hauteur de la toiture.
 - Les lucarnes et chiens assis ne peuvent représenter plus de 40% du linéaire de la toiture et doivent être distants d'au moins 1,00 m des extrémités.

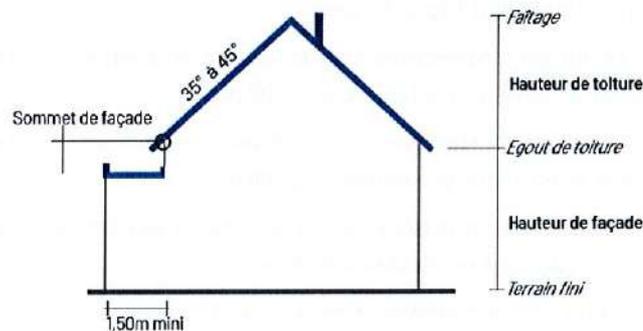
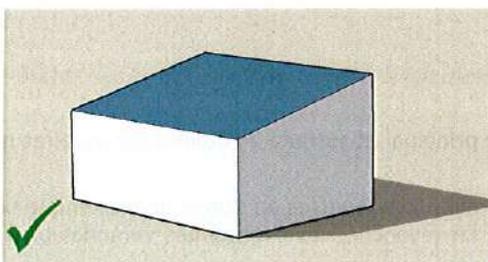


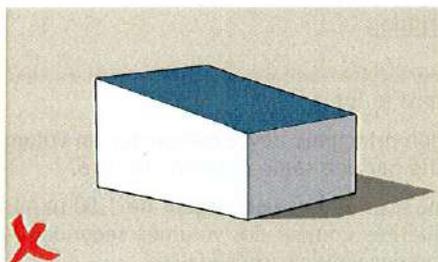
Illustration du principe de hauteur de façade sur rue au moins égale à la hauteur de toiture et des volumes secondaires d'au moins 1,50m de large ?

Pour lots 6 à 13 et 17 à 32, sont également autorisés les types de toiture suivantes :

- ✓ Les toitures à acrotère, végétalisée ou non.
- ✓ Les toitures monopentes. Les toitures monopentes présenteront une pente de 10° (soit 17,63%). Toutefois, dans le cas où la hauteur de l'égout de toiture serait inférieure à 4,00 m, il est possible d'abaisser la pente à 6° (soit 10,51%).
- ✓ Dans le cas d'une toiture monopente, la pente sera dans le sens de la façade la moins longue.



Monopente autorisé : pente sur la façade la moins longue



Monopente interdit : pente sur la façade longue

Lot A :

Les constructions pourront être couvertes par :

- ✓ Des toitures-terrasses, végétalisée ou non. Sont considérées comme toiture-terrasse, toutes toitures masquées par un acrotère ;
- ✓ Des toitures à 2 pentes, d'une pente comprise entre 35° et 45°, axées sur le faîtage ou non.
- ✓ Des toitures monopentes, d'une pente de 10° (17.63%).

4.3 IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le plan de composition d'ensemble détermine :

- ✓ Les zones d'implantation pour les constructions principales ; les terrasses, les balcons, les pergolas ainsi que les dispositifs de maîtrise des apports solaires et de protection des intempéries pourront s'implanter en dehors des zones d'implantation des constructions indiquées au plan de composition d'ensemble, à condition d'être comprise dans l'emprise du lot. Les carports peuvent s'implanter de manière à couvrir tout ou partie de l'aire de stationnement aérienne du lot. Les abris de jardins sont également admis à condition de ne pas être visible de l'espace commun.
- ✓ Le cas échéant, la ligne de recul maximum des constructions.
- ✓ Le cas échéant, la ligne d'accroche d'au moins 60% du linéaire de façade de la construction principale (hors annexe).

4.4 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Le plan de composition d'ensemble détermine les zones d'implantation pour les constructions. Quand les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, elles doivent se situer à 1,90m minimum de cette limite.

Toutefois, les piscines (bassin hors margelle) devront observer un recul de 3,00m par rapport aux limites séparatives.

4.5 EMPRISE AU SOL ET SURFACE DE PLANCHER

L'emprise au sol maximale par lot résulte des dispositions du plan de composition et du présent règlement.

L'emprise au sol maximale des annexes de type abri de jardin est limitée à 9,00 m².

L'annexe 1 détaille la surface de plancher maximale autorisée pour chaque lot.

► ARTICLE 5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE**5.1 PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ENERGETIQUES DES BATIMENTS**

Pas de règle complémentaire au règlement d'urbanisme en vigueur.

5.1 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

La qualité recherchée vise l'implantation des constructions, les volumes (qui devront être simples), y compris la forme de la toiture et les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux ainsi que les abords de la construction à l'intérieur du lot (clôtures, aménagement paysager...).

Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être intégrées le plus discrètement possible au projet de construction. Dans le cas d'installation aérienne plutôt que souterraine, les modèles se fondant avec la façade seront privilégiés.

Couvertures :

Sur les toitures en pente, sont autorisées les couvertures suivantes :

- ✓ Ardoise naturelle ou synthétique épaufrée pose traditionnelle
- ✓ Métal aspect zinc, panneaux assemblés à joint debout, lisse ou à double nervure, dans les nuances de gris ou gris ardoise, dans les nuances de gris ou gris ardoise. La teinte noire n'est pas autorisée.
- ✓ Végétalisée
- ✓ Bardeaux de bois
- ✓ Panneaux solaires, sur tout ou partie de la toiture

- ✓ Verre pour parties de construction type verrière (ou véranda), marquises, auvent...

Les toitures à acrotère pourront être végétalisées ou non.

Façades :

Les façades présenteront une composition harmonieuse.

Les baies de façades et les éventuelles lucarnes ou châssis de toiture ainsi que les éventuels panneaux solaires seront axés dans la mesure du possible.

Il est permis 2 types de matériaux ou couleurs de façade par projet de construction (hors couleur des menuiseries et verrière). L'utilisation de différents matériaux ou couleurs doit être cohérente avec la volumétrie et la composition de la construction : mise en valeur d'un volume, d'une façade entière, d'une entrée, utilisation en soubassement ou en encadrement de fenêtre...

L'utilisation d'un matériau ou d'une couleur différente à celui ou celle des façades courantes faisant la jonction entre 2 ouvertures n'est pas autorisée.

Les façades des constructions pourront être en :

- ✓ **Enduit taloché ou gratté fin** de teinte blanche pour le volume principal, sans joint creux. Toutefois, les enduits terres et les éventuels badigeons pourront avoir des teintes beiges. Les volumes secondaires pourront être en enduit de teinte colorée, à l'exclusion des teintes vives et du noir. Les éventuelles baguettes d'angles ne doivent pas être visibles. La mise en œuvre de bandeaux décoratifs n'est pas autorisée.
- ✓ **Parement extérieur en bois à clins verticaux**, bois naturel ou teinte bois, ou bien en **clins horizontaux** pose à **clairevoie** ou faux clairevoie ;
- ✓ **Parement extérieur en bardeau de bois** ;
- ✓ **Parement extérieur en panneaux de bois**, de teinte bois, à condition que le calepinage participe à la composition harmonieuse de la façade ;
- ✓ **Parement extérieur en métal**, à condition qu'il soit posé à joints verticaux ou ondes verticales, dans les nuances de gris. Le noir n'est pas autorisé.
- ✓ **Parement pierre de pays**, sur tout ou partie de façade, ou pour mettre un volume en valeur ;

Une seule couleur de menuiserie pour les fenêtres et portes-fenêtres est autorisée par projet de construction, à l'exclusion des portes d'entrée et porte de garage.

Les vérandas devront s'intégrer harmonieusement à la construction, de manière discrète et sobre.

Les abris de jardins auront un aspect sobre, de manière à s'insérer discrètement dans le paysage. L'aspect chalet est interdit.



Le type « chalet » se caractérise par des madriers de bois qui dépassent aux angles, renvoyant ainsi aux constructions traditionnelles de montagne

5.3 ASPECT DES CLOTURES

Les clôtures sur voie et espaces communs devront apparaître au Permis de Construire.

En complément des dispositions du PLU en vigueur au moment de l'obtention de l'arrêté du permis d'aménager (cf annexe III du présent règlement) :

Lots 1 à 5 : la clôture Sud sera implantée en retrait du haut de talus. Elle sera composée d'une haie implantée à 0,50 m minimum du haut de talus. L'éventuel grillage sera implanté de manière à ne pas être perceptible depuis l'espace public ou commun.

Lot 1 et 10 à 13 : la clôture Ouest fournie par l'aménageur, composée d'un grillage et d'une haie, devra être conservée et entretenue

Lots 3 et 4, 17 à 25 et 33 à 44 : la clôture entre les enclaves privatives non closes sera composée d'un grillage d'une hauteur de 1,50 m maximum, pouvant servir de support à des plantes grimpantes.

Clôtures le long des talus protégés indiqués au plan de composition : elles seront composées d'un grillage sur poteau, sans soubassement.

L'annexe 2 du présent règlement propose une palette paysagère pour les haies. Elle est indicative et peut être complétée par d'autres essences à développement limités. Les espèces invasives sont strictement interdites.

Coffrets techniques : les coffrets techniques devront être intégrés à la clôture.

Boîte aux lettres : la boîte aux lettres sera intégrée soit à la clôture, soit à la façade.

► **Article 6 : traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions**

Le plan de composition indique, le cas échéant :

- ✓ Les talus et arbres à préserver ;
- ✓ Les bandes plantées à aménager entre la limite séparative et l'enclave privative non close (aire de stationnements aériens). Ces bandes permettent de gérer les différences de niveaux et de pente entre 2 aires de stationnement. Elles pourront accueillir un engazonnement, des plantations basses à faible développement, ou bien des plantes grimpantes.

Les espaces hors des emprises construites devront être paysagers. L'aménagement de ces espaces paysagers devra figurer sur le plan de masse du dossier de demande de permis de construire. Les surfaces libres de construction doivent être plantées à raison d'un arbre par tranche entamée de 200 m² de terrain.

L'utilisation d'espèces réputées invasives (voir liste dans les dispositions générales du règlement du document d'urbanisme en vigueur) est strictement interdite. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du Conservatoire Botanique National de Brest : <http://www.cbnbrest.fr>

L'annexe II du présent règlement indique les essences végétales à utiliser pour les haies, ainsi qu'une liste d'essences favorisant la biodiversité (non exhaustive).

► **Article 7 : stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Lots 1 à 44 : il est attendu 2 places de stationnement aériennes sur lot, en plus d'un éventuel garage. Elles seront réalisées sous forme d'enclave privative non close selon les dispositions du plan de composition.

Lot A : il est attendu 1 place de stationnement par logement.

SECTION III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

► **Article 8 : desserte par les voies publiques et privée**

Les lots seront desservis par les voies internes créées dans le cadre de l'opération d'aménagement décrite dans le présent dossier de lotissement.

Il est permis un seul accès par lot. Les accès aux lots doivent respecter les règles prévues sur le plan de composition d'ensemble et notamment les zones d'accès interdit des véhicules aux lots.

► **Article 9 : Desserte par les réseaux**

Les acquéreurs se raccorderont obligatoirement et à leurs frais aux réseaux et aux branchements établis par le lotisseur, à savoir :

- **Alimentation en eau potable** :
Borne en façade de lot ou citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot (comprenant robinet d'arrêt en attente) et raccordé à la canalisation principale par une canalisation
- **Eaux usées** :

Pour le lot 27 : Boite de branchement installée en limite de lot raccordée en gravitaire au collecteur principal par une canalisation avec départ de canalisation à l'intérieur du lot.

Si les acquéreurs du lot souhaitent se raccorder gravitairement, alors le niveau du rez-de-chaussée minimum de la construction devra être de 30m00. Sinon, ils devront installer à leur charge un système de refoulement individuel.

Pour tous les autres lots : Boite de branchement installée en limite de chaque lot raccordée en gravitaire au collecteur principal par une canalisation avec départ de canalisation à l'intérieur du lot.

- **Eaux pluviales :** (cf. note hydraulique jointe en annexe du programme des travaux)
Boite de branchement installée en limite de chaque lot et raccordé en gravitaire au collecteur principal avec une canalisation de diamètre 160 mm
- **Electricité :**
Coffret de comptage installé sur le lot en limite des parties communes du lotissement et alimenté par des câbles électriques souterrains
- **Téléphone :**
Citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot et raccordé au génie civil primaire par un fourreau de diamètre 42/45 mm, permettant le câblage ultérieur par un organisme agréé
- **Fibre optique :**
Un fourreau supplémentaire sera prévu à l'intérieur du lot permettant un raccordement ultérieur à un futur réseau de fibre optique.

D'une manière générale, les acquéreurs feront leur affaire :

- de l'intégration de l'habillage des coffrets techniques dans l'aménagement de leur lot et lors de la réalisation d'une clôture ;
- du déplacement éventuel des branchements et coffrets dans tous les cas, y compris en altimétrie (ils devront obtenir l'autorisation du lotisseur et s'assurer au préalable, auprès des services concessionnaires concernés, de la possibilité technique de ces déplacements) ;
- de l'entretien et de la réparation des branchements et coffrets dans le cas d'une dégradation de ceux-ci à partir de l'acquisition du lot.

ANNEXE I – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES

LOT	Surface de plancher maximale autorisée (en m ²)	LOT	Surface de plancher maximale autorisée (en m ²)
A	1400		
1	180	23	180
2	180	24	180
3	180	25	180
4	180	26	180
5	180	27	180
6	150	28	180
7	150	29	180
8	180	30	180
9	150	31	180
10	150	32	180
11	180	33	180
12	180	34	180
13	180	35	180
14	150	36	180
15	150	37	180
16	150	38	180
17	180	39	150
18	180	40	150
19	180	41	150
20	180	42	150
21	180	43	150
22	180	44	150
TOTAL		8930	



PA 056176 22 T 0001

ANNEXE II – PALETTES PAYSAGERES

PALETTE PAYSAGERE POUR LES HAIES EN LIMITE SEPARATIVE : petits arbustes adaptés aux haies de 1,50 m à 2,00 m de hauteur.

Le tableau ci-dessous liste des essences bocagères, qui fournissent une base de haie intéressante d'un point de vue paysager comme d'un point de vue biodiversité.

Nom	Feuillage	Exposition	Dimension	Attire les oiseaux	Attire les papillons	Attire les auxiliaires du jardin	Abri insectes
<i>Berberis vulgaris</i> (Epine-vinette)	Caduc	○●●	1 à 3m				
<i>Buxux sempervirens</i> (buis)	Persistant	○●●	0,5 à 5m				
<i>Colutea arborescens</i> (Baguenaudier)	Caduc	○	2 à 3m		++		
<i>Cornus sanguinea</i> (Cornouiller sanguin)	Caduc	○●	3m	++	+	++	
<i>Coronilla emerus</i> (Coronille des jardins)	Caduc	○●	1,5 à 2m		+		
<i>Cytisus scoparius</i> (Genêt à balais)	Caduc	○●	1,5 à 2m				
<i>Deutzia scabra</i> (Deutzia scabra)	Caduc	○●	2 à 3m		+	+	
<i>Deutzia gracilis</i> (Deutzia gracilis)	Caduc	○●	1 à 1,5m		(+)	(+)	
<i>Lonicera xylosteum</i> (Chèvrefeuille des haies)	Caduc	○●	2 à 3m				
<i>Ligustrum vulgare</i> (Troène d'Europe)	Persistant	○●	3m	+		++	
<i>Philadelphus coronarius</i> (Seringa)	Caduc	○●	1 à 3m				
<i>Ribes nigrum</i> (Cassis)	Caduc	○	1 à 1,5m				
<i>Ribes uva-crispa</i> et <i>Ribes rubrum</i> (Groseiller)	Caduc	○	1 à 2m				
<i>Rosa canina</i> (Eglantier)	Semi-persistant	○	1 à 3m	++			
<i>Spiraea billardii</i> (Spirée billardii)	Caduc	○●	2 à 2,5m		++		
<i>Spiraea japonica</i> (Spirée japonaise)	Caduc	○(●)	0,8 à 1,2m		++		
<i>Viburnum tinus</i> (Laurier tin)	Persistant	○●	2 à 4m	++		++	Oui

Légende :

Achemilla millefolium (achillée millefeuille) => *Nom latin* (nom français)

Exposition => ○ / ● / ● : Soleil / Mi-ombre / Ombre

Cette base peut être mixée avec des essences horticoles de la liste précédente pour les haies sur voie, pour apporter plus de couleurs et un aspect plus jardiné.

ENTRETIEN :

L'idéal est de laisser la haie libre sans trop d'entretien ni taille. En effet, l'idéal est que les arbustes puissent réaliser un cycle complet de la floraison à la fructification. Cependant, une taille par an (après la fructification, en hiver) est recommandée pour contenir la haie à 1,50m. Les déchets de taille seront broyés (bois raméal fragmenté) et disposés au pied de la haie sous forme de paillage. Il est également possible de laisser les plantes herbacées toute l'année au pied de la haie, surtout en hiver, elles constitueront une source de nourriture pour les granivores en hiver et un milieu protecteur pour quelques oiseaux qui préfèrent vivre au sol.

ESSENCES VEGETALES FAVORISANT LA BIODIVERSITE
(Liste indicative non exhaustive, non prescriptive)

	Aromatique et condimentaire	Pour oiseaux	Pour auxiliaires du jardin	Pour papillons	Pour abeilles
<i>Achemilla millefolium</i> (achillée millefeuille) ○ - V	☼	🐦	🐝		
<i>Agrostemma githago</i> (nielle des prés) ○ - An					🐝
<i>Allium sativum</i> (ail) ○ - V	☼				
<i>Alyssum maritimum</i> (corbeille d'argent) ○ - V			🐝	🦋	
<i>Alyssum saxatile</i> (corbeille d'or) ○ - V		🐦			
<i>Anethum graveolens</i> (aneth) ○ - An			🐝	🦋	🐝
<i>Angelica archangelica</i> (angelique) ○ - V	☼		🐝		
<i>Anthemis tinctoria</i> (anthesis) ○ - V			🐝		
<i>Aquilegia vulgaris</i> (ancolie) ○●● - V		🐦			
<i>Armoracia rusticana</i> (raifort) ○ - V	☼				
<i>Artemisia absinthium</i> (armoise absinthe) ○ - V	☼				
<i>Artemisia dracunculoides</i> (estragon de russie) ○ - V	☼				
<i>Asperagus officinalis</i> (asperge) ○● - V					🐝
<i>Borago officinalis</i> (bourrache) ○● - An			🐝	🦋	🐝
<i>Callendula officinalis</i> (souci) ○●● - V			🐝		
<i>Cardamine pratensis</i> (cardamine des prés) ○● - V					🐝
<i>Carthamus tinctorius</i> (carthame des teinturiers) ○ - An	☼				
<i>Carum carvi</i> (carvi) ○ - V	☼				
<i>Centaurea cyanus</i> (bleuet) ○ - An		🐦	🐝	🦋	🐝
<i>Centaurea montana</i> (bleuet des montages) ○● - V			🐝	🦋	
<i>Centranthus ruber</i> (valériane) ○● - V		🐦	🐝	🦋	
<i>Coriandrum sativum</i> (coriandre) ○ - An			🐝		🐝
<i>Cosmos bipinnatus</i> (cosmos) ○ - An		🐦	🐝		
<i>Echium vulgare</i> (vipérine) ○ - V		🐦	🐝		🐝

	Aromatique et condimentaire	Pour oiseaux	Pour auxiliaires du jardin	Pour papillons	Pour abeilles
<i>Erysimum cheiri</i> (giroflée) ○ - V		🐦			
<i>Eupatorium cannabinum</i> (eupatoire) ○● - V					🐝
<i>Foeniculum vulgare</i> (fenouil) ○ - V	☼		🐝	🦋	
<i>Geranium robertianum</i> (geranium herbe à robert) ● - An		🐦			
<i>Glechoma hederacea</i> (lierre terrestre) ●● - V					🐝
<i>Lavandula angustifolia</i> (lavande) ○ - Ar	☼			🦋	🐝
<i>Linaria vulgare</i> (lin) ○ - V		🐦			🐝

<i>Melissa officinale</i> (mélisse) O - V	☼				
<i>Mirabilis jalapa</i> (belle de nuit) O - V					
<i>Nepeta mussini</i> (herbe à chat) O - V					
<i>Ocimum basilicum</i> (basilic) O - An	☼				
<i>Origanum vulgare</i> (origan) O - V	☼				
<i>Panicum milliaceum</i> (millet) O - An					
<i>Phacelia tanacetifolia</i> (phacelie) O - An					
<i>Reseda lutea</i> (réséda jaune) O - An					
<i>Rumex acetosa</i> (oseille sauvage) O - V	☼				
<i>Ruta graveolens</i> (rue) O - V	☼				
<i>Salvia officinalis</i> (sauge officinale) O - V	☼				
<i>Salvia pratensis</i> (sauge des prés) O - V					
<i>Salvia verbenacea</i> (sauge fausse verveine) O - V					
<i>Tagetes erecta</i> (rose d'inde) O - V					
<i>Tanacetum vulgare</i> (tanaisie) O - V					
<i>Verbena officinalis</i> (verveine) O - V	☼				
<i>Vinca minor</i> (pervenche) O - V					
<i>Viola odorata</i> (violette) O - V					

Légende :

Achillea millefolium (achillée millefeuille) => Nom latin (nom français)

Exposition => O / ▸ / ● : Soleil / Mi-ombre / Ombre

Type => An / V / Ar : Annuelle / Vivace / Arbuste

ANNEXE III – PLU EN VIGUEUR AU MOMENT DE L'APPROBATION DU PRESENT REGLEMENT : REGLES S'APPLIQUANT AUX CLOTURES

• Clôtures

- Les clôtures non végétales pré-existantes de qualité, tels que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.
- Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être enduits ou recouverts.
- Sont interdits :
 - Les plaques de béton moulé, ajourées ou non, d'une hauteur supérieure à 20cm
 - Les bâches plastiques et géotextiles sans plantations
 - Les canisses et bambous
 - Les plantations d'espèces invasives
 - L'usage d'espèces allergisantes
- Sont autorisés, en limites sur voies et emprises publiques, uniquement :
 - Les murs ayant l'aspect de la pierre naturelle du pays, d'une hauteur maximale de 1,50m, pouvant être doublés d'une haie ne dépassant pas 1,50m
 - Les murets en pierre ou en parpaings enduits, d'une hauteur comprise entre 0,50m et 0,80m, pouvant être surmontés de divers matériaux (grilles, grillages, claustras, lisses, ...), le tout ne pouvant dépasser 1,50m
 - sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement ou de l'équipement
- Sont autorisés, en limites séparatives, uniquement :
 - Les clôtures d'une hauteur maximale d'1,80m, ou d'une hauteur de 2,00m dans le prolongement de la construction sur une longueur maximale de 5,00m
 - Au-delà de la bande des 5,00m mentionnée précédemment, dans le cas d'un muret, ne sont autorisés que les murets en pierre ou en parpaings enduits d'une hauteur comprise entre 0,50m et 0,80m, pouvant être surmontés de divers matériaux (grilles, grillages, claustras, lisses, ...), le tout ne pouvant dépasser 1,80m

